
Motion d'ordre, présentée par Bourdon (de l'Oise), demandant l'interdiction au ministre de la guerre d'ouvrir et de puiser dans le Trésor public et la réorganisation de ce ministère, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794)

François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis. Motion d'ordre, présentée par Bourdon (de l'Oise), demandant l'interdiction au ministre de la guerre d'ouvrir et de puiser dans le Trésor public et la réorganisation de ce ministère, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 85-87;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35613_t2_0085_0000_18

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dans l'heure portée par la signification, laquelle leur sera faite à domicile ». (1)

43

[ENLART] obtient la parole au nom des comités de la guerre et des finances, et fait décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances, sur la réclamation des élèves de l'école vétérinaire d'Alfort,

« Décrète que le traitement des élèves militaires de l'école vétérinaire établie à Alfort près Paris, est fixé à 720 livres par an, à compter du premier vendémiaire dernier ». (2)

44

Le même membre au nom des mêmes comités, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances,

« Décrète que les compagnies de canonnières attachées à la trentième, trente-unième, trente-troisième et trente-cinquième division de gendarmerie nationale, jouiront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, du traitement accordé par la loi du 24 juin dernier aux compagnies de canonnières attachées aux 32^e et 34^e division ». (3)

45

Au nom du comité de liquidation, un membre [? ? ?] fait décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition du ministre de la guerre, décrète,

« Art. I. — Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension, aux officiers des troupes de ligne, retirés pour cause d'infirmités constatées, et après de longs services, dénommés au premier état annexé à la minute du présent décret, la somme de 187,026 l. 4 s. 3 d., laquelle sera répartie entre eux suivant les proportions établies audit état, et à compter du jour qu'ils ont cessé de toucher leurs appointemens, le tout en conformité des articles XVII, XIX, XX et XXI, titre premier, et III titre II de la loi du 22 août 1790, et des lois des 16 et 17 mai 1792, et article VI du décret du 6 juin 1793.

« II. — Il sera également payé par la trésorerie nationale aux officiers d'état-major supprimés, dénommés au deuxième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 15,192 liv. 10 s., laquelle sera répartie entre eux suivant la proportion établie audit état, et à compter

(1) P.V., XXIX, 38; Minute signée Monnel (C 287, pl. 854, p. 23). Décret n° 7477.

(2) P.V., XXIX, 38. Minute signée Enlart (C 287, pl. 854, p. 24). Décret n° 7474. Mention dans *Débats*, n° 475, p. 256; *J. Lois*, n° 467; *Ann. R.F.*, n° 40; *J. Fr.*, n° 471; *Abrév. univ.*, p. 1496; *Mess. soir*, n° 508.

(3) P.V., XXIX, 38. Minute signée Enlart (C 287, pl. 854, p. 25). Décret n° 7476. Reproduit dans *Débats*, n° 475, p. 255; *Abrév. univ.*, p. 1496.

des époques fixées pour chacun d'eux, le tout en conformité des articles VII, XII et XV, titre II, loi du 10 juillet 1791, et des articles XXXVIII et XXXIX, titre premier, loi du 16 mai 1792.

« III. — En conformité de la loi du 22 août 1790, et celle du 20 mars 1791, il sera payé par la trésorerie nationale aux officiers des ci-devant troupes provinciales, dénommés au troisième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 1,343 l. 18 s. 9 d., laquelle sera répartie entre eux suivant la proportion établie audit état.

« IV. — Conformément à l'article premier de la loi du 9 octobre 1791, il sera payé par la trésorerie nationale la somme de 435 liv. 10 s. au capitaine de la musique de la garde nationale parisienne soldée, compris au quatrième état.

« V. — Les pensions portées au cinquième état également annexé à la minute du présent décret, intitulé : *Réclamations de différens officiers d'état-major et de troupes de ligne*, seront payées par la trésorerie nationale conformément aux fixations établies au présent état; et les articles qui concernent les susdits officiers, dans les décrets qui y sont cités, seront rayés sur les minutes et les expéditions desdits décrets, ainsi que par tout où besoin sera.

« VI. — Il sera fait déduction aux pensionnaires dénommés dans les états annexés à la minute du présent décret, des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre d'appointemens, soit à titre de secours provisoires, soit à compte de leur pension : ils se conformeront d'ailleurs aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin 1793, à l'article 3 du décret du 17 juillet, et aux décrets du 28 septembre suivant et du 16 vendémiaire de la présente année ». (1)

46

BOURDON (de l'Oise) (2) obtient la parole pour une motion d'ordre :

« Lorsqu'avant l'époque du 10 août, il étoit indispensable de frapper le tyran décoré du titre imposant de roi constitutionnel, il a suffi à des âmes fortes et dévouées sincèrement à la liberté, de montrer au peuple ce qu'il avoit à faire; et ce géant, de son premier pas, a renversé ce colosse énorme.

Lorsqu'au 31 mai et jours suivans, ce même peuple s'est vu trahi par une partie de ses mandataires; lorsque ce bon peuple, ayant soif d'une constitution populaire, a vu que des hommes de son choix s'obstinoient encore à lui présenter le breuvage impur de la royauté, il s'est levé tout entier, a entouré lui-même son propre palais, défendu avec courage sa dignité dans la per-

(1) P.V., XXIX, 39. Décret n° 7478. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 40; *Mess. soir*, n° 508.

(2) *Débats*, n° 475, p. 256-262; *Mon.*, XIX, 153 (texte identique jusqu'à : « Je conclus à ce que ... ». Extraits dans *M.U.*, XXXV, 301; *Antiféd.*, n° 64, p. 357-8; *J. matin*, n° 520; *F.S.P.*, n° 149, p. 2; *C. univ.*, 19 niv., p. 3; *J. Mont.*, n° 56, p. 447. Mention dans *C. Eg.*, n° 508, p. 62; *Ann. patr.*, n° 372, p. 1674; *J. Lois*, n° 467, p. 3-4; *Ann. R.F.*, n° 40; *J. Fr.*, n° 471; *J. Perlet*, p. 306; *Abrév. univ.*, p. 1492; *J. Paris*, p. 1503; *Mess. soir*, n° 508.

sonne de ses bons représentans, mais n'a pas cessé son mouvement qu'il n'en eût assuré le succès, en mettant en jugement ses perfides mandataires.

Le fruit de ces deux grands et beaux mouvemens a été une constitution populaire qu'il a acceptée avec transport, la punition d'une grande partie des ennemis de sa tranquillité et de son bonheur au-dedans, et les victoires les plus étonnantes et les plus complètes, renaissantes sans cesse, sur ses nombreux ennemis du dehors, parce que là est une grande partie de lui-même.

Voilà ce que le peuple a fait seul : voilà ce qu'il fera par-tout où il sera en réunion, en peuple.

Si j'ai cru devoir vous rappeler ces grands traits de l'histoire de notre révolution, n' imaginez pas, citoyens, que ce soit pour exciter une stérile admiration parmi les puissances; la seule véritable, la seule légitime : le peuple ne veut, ni peut être loué. Lorsqu'il a des représentans, il veut fortement, mais fortement, vous l'avez vu, le 31 mai et le 2 juin, être servi avec dévouement et fidélité.

Examinons donc maintenant si, lorsque le peuple a voulu que nous fussions chargés d'accomplir ses hautes destinées, nous avons fait tout ce qu'il nous avoit chargés d'exécuter : mais faisons cet examen avec l'assurance que le peuple, grand et juste par essence, ne frappe que le criminel, et ne punit que le rebelle à sa volonté suprême.

Sa voix s'est fait entendre de tous les points de la république, et nous a commandé de rester au poste où sa volonté nous avoit mis, jusqu'à ce que la liberté, son bonheur et sa gloire soient assurés : fidèles à ce nouveau mandat, nous venons d'établir pour lui un gouvernement provisoire et révolutionnaire, seul convenable à sa situation politique, seul capable de donner au vaisseau de l'état une direction sûre et convenable, au milieu des deux écueils les plus à craindre, le modérantisme hypocrite et la coupable et perfide exagération.

Cette sage et utile conception (je le proclame hautement) nous vient des estimables et courageux patriotes du comité de salut public; et c'est cependant aux yeux de ces hommes que j'ai tant de plaisir à estimer, que l'intérêt personnel de quelques ministres, déguisé sous mille formes diverses, a placé tour-à-tour dans la bouche du patriote abusé des insinuations perfides, et dans la bouche d'un journaliste déhonté les injures les plus grossières.

Enfin, ces hommes, à qui seul il étoit réservé de justifier les épithètes dégoûtantes, mais vraiment pittoresques, qui m'échappèrent, lorsque je demandai une organisation nouvelle et républicaine du ministère, ont vomi contre moi les calomnies les plus atroces, et dans leur fureur ils ont cru me noircir de vices, ou me surcharger de ridicules.

Les temps méprisables où ces plats et monarchiques moyens s'employèrent avec succès, sont passés; nous avons une république belle et forte, et nous la conserverons malgré eux. Mon devoir est donc, si je veux en être digne, d'imiter le vertueux Grec déjà cité à cette tribune, et m'adressant à vous, citoyens, de vous conjurer de m'écouter.

Lors de notre discussion sur l'organisation du gouvernement provisoire et révolutionnaire, je

vous ai dit, et je viens de répéter, que je voyois un corps solidement constitué dans toutes ses proportions; mais que je lui trouvois une mauvaise tête dans le ministère monarchique qui nous est resté : citoyens, je le répète encore aujourd'hui, et je vais essayer de le démontrer.

Toute l'activité de notre gouvernement doit être principalement dirigée vers la guerre de terre et de mer, et la surveillance des malveillans de l'intérieur.

Douze cents mille citoyens composent nos armées, et un seul homme prétendroit follement tout diriger, tout approvisionner, connoître et nommer tous les officiers, tous les généraux, et cautionner leur intelligence à la Convention.

Savez-vous pourquoi on a semblé croire autrefois à une pareille absurdité ? C'est qu'il falloit que tout se rapportât à un seul, ayant la faculté de vouloir, parce qu'il avoit envahi les droits du peuple; mais, dans une république, soutenir un pareil système, c'est se mentir à soi-même; c'est s'obstiner à ne pas convenir qu'on se trompe, puisqu'il a fallu que le peuple, pour assurer ses droits, en ait confié l'exercice à un grand nombre, et pour un temps limité et une courte durée.

Ne voit-on pas qu'à côté de cette rotation nécessaire des représentans, qui est le mouvement et la vie de notre république, un petit nombre d'hommes pourroient, en se coalisant, se perpétuer, eux, pour ruiner la liberté ? On sait déjà les moyens que leur en ont donnés les trésors qu'ils ordonnancent, et les places qu'ils donnent : que leur insolence et leur audace à faire calomnier, sans aucune exception, plus de 80 députés du peuple, vous ouvrent enfin les yeux. Voyez où ils veulent et se flattent follement d'arriver.

Mais c'est en vain. Décrétons, citoyens, par ces seules considérations, parce qu'il n'est pas bon d'apprendre les vices de notre machine ministérielle; décrétons sur-le-champ, sous la double responsabilité des ministres et des préposés à la garde du trésor public, qu'aucun fonds n'en sortira plus qu'après avoir exposé les besoins à l'assemblée par l'organe d'un de ses comités, elle ne l'ait ordonné, et que les ministres rendront compte de ce qu'ils en ont tiré sous l'observation de cette forme essentiellement conservatrice de la fortune publique.

Ce sera, je vous le jure, une bonne et utile loi; mais je veux plus. Je veux qu'elle soit le gage assuré de tous les patriotes de cette assemblée. J'entends sans cesse répéter autour de moi, qu'on veut diviser les patriotes. Au commencement, j'en ai ris, parce que cela est impossible : cela n'est effectivement pas arrivé. Mais il est certain que si les principes nous attachent, nous réunissent par des liens irréfragables, on les a relâchés, on a troublé la douce harmonie qui régnoit entre nous.

Eh bien, le mal est vu, j'en ai dévoilé la source; il ne peut plus exister. Que le comité de salut public soit chargé de vous présenter incessamment une organisation nouvelle d'un ministère républicain comme lui; et qu'il soit bien persuadé qu'on ne veut pas l'attaquer, parce qu'il a bien été, et qu'il ira sans doute mieux, quand il aura de meilleurs moyens que des ministres constitués en sens invers du gouvernement que le peuple français veut.

Il résultera encore un autre bien inappréciable

de ce changement utile et indispensable que je propose : c'est que la représentation nationale, rendue au respect individuel des bons citoyens, parce qu'elle a eu du courage, et a vaincu avec le peuple, cessera d'être environnée de la foule méprisable qu'on a déjà, avec raison, comparée aux goujats poltrons et hableurs d'une armée victorieuse; et qu'ainsi démasqués, on ne sera plus dupe de leurs bonnets rouges, depuis la victoire dans le sang ennemi que le courage des bons citoyens a été forcé de faire couler.

Je conclus à ce que les deux propositions que j'ai faites soient décrétées.

La première est simple : c'est un abus à réformer. Le ministre de la guerre ne doit plus avoir la faculté d'ouvrir le trésor public et d'y puiser : ce seroit contraire aux lois préexistantes. Je demande la peine capitale pour le ministre ou le commissaire de la trésorerie qui extraira des sommes sans avoir exposé leur nécessité et leur emploi.

Quant à mon autre proposition, j'insiste pour que le comité de salut public propose incessamment l'organisation d'un ministère aussi patriote que lui. Nous ne verrons pas naître des abus, lorsque chacun saura que la responsabilité s'étend à tout. N'avez-vous pas été profondément affligés, lorsque vous avez vu venir dans votre sein d'infortunés citoyens qui ont versé leur sang pour la patrie, ou bien à qui leurs enfans, blessés ou morts, enlèvent les moyens de subsister? Eh bien, dans ce moment, le ministre de la guerre faisoit remettre des fonds à un homme que je ne nommerai point dans cette enceinte, parce qu'il n'est pas digne d'y être nommé. Quoi! le ministre de la guerre donnoit 120,000 liv. à un journaliste, quand cette somme, divisée en secours individuels de 50 liv., auroit soulagé 2,500 pères de famille! vous voyez maintenant combien il est dangereux d'abandonner aux ministres l'administration des dépenses secrètes. Je sais que le comité de salut public eut la délicatesse de ne pas s'en charger, et c'est un grand malheur pour nous; car nous eussions été servis par de vrais patriotes dont le zèle eût suivi la véritable direction de la révolution.

J'insiste sur ma proposition. (1)

PHILIPPEAUX. Je ne conteste point la seconde proposition de Bourdon. La première seule a besoin d'être mûrie. Je crois qu'il est

(1) Variante du *Mon.*, XIX, 153 : « Je conclus à ce que mes deux propositions soient décrétées. C'est un abus qu'il faut réprimer qu'un ministre puisse, sur ses ordonnances, disposer de la fortune nationale. Il faut aussi que le comité de salut public vous présente l'organisation d'un ministère publicain et aussi patriote que lui; alors le peuple saura que la responsabilité porte sur quelque chose, et il ne craindra plus de voir dilapider les fonds du trésor public. »

« Citoyens, n'avez-vous pas été hier douloureusement affectés d'entendre des malheureux venir vous demander les secours que la loi leur accorde, comme parents des défenseurs de la patrie, et qu'ils avaient inutilement réclamés du ministre de la guerre? Ne devez-vous pas être indignés de voir ce ministre, au moment où il faisoit ce rigoureux refus, tirer 120,000 liv. du trésor national pour alimenter un journaliste dont le nom ne souillera pas cette enceinte? Citoyens, il existerait moins de malheureux, si vous eussiez confié à des mains pures la direction des dépenses secrètes. Je demande que mes propositions soient mises aux voix. »

presqu'impossible en exécution que les sommes dont l'administration de la république a besoin, ne soient délivrées qu'après un décret formel. Pour concilier, et ce que nous devons à la comptabilité des fonds publics, et l'activité de l'administration de la république, je demande que les commissaires de la trésorerie ne puissent se permettre de rien distraire du trésor sans un décret formel et général de la Convention pour telle ou telle partie. Cette disposition n'est que l'exécution des lois déjà rendues. Je propose d'ailleurs le renvoi des deux propositions de Bourdon au comité de salut public, pour en faire un prompt rapport. (1)

BOURDON (de l'Oise). Je demande que, fidèles aux principes, et en exécution des lois préexistantes, vous ôtiez au ministre de la guerre la clef du trésor public. Vous êtes responsables des dilapidations qui s'y commettoient. Je vous ai démontré comment, contrairement aux lois, on avoit aliéné des fonds publics. J'insiste sur ma proposition. (2)

BENTABOLE. Je demande la parole.

BOURDON (de l'Oise). Il me paroît que ce qui arrête la Convention est qu'elle ne peut croire ce que j'ai avancé. Eh bien! j'en atteste le comité des finances. Je demande que ceux de ses membres qui se trouvent ici disent si j'ai rapporté des faits vrais. (3)

PLUSIEURS MEMBRES affirment l'énonciation de Bourdon. On demande à aller aux voix.

BENTABOLE. Je suis si persuadé que la Convention voit de l'utilité et de la justice dans les vucs présentées par Bourdon, que je n'ai pas demandé à parler pour les discuter, mais pour vous entretenir du mode d'exécution que l'on pourroit adopter.

Il n'est pas possible de décréter la proposition de Bourdon dans les termes où il l'a faite; car on sait que la plupart des dépenses sont calculées sur des décrets. Bourdon n'a donc pu entendre parler que des dépenses secrètes aux-

(1) Variante du *Mon.*, XIX, 153 : « PHÉLIPPEAUX : Je ne conteste pas la seconde proposition de Bourdon; au contraire je l'appuie; mais je pense que la première a besoin d'être mûrie par la réflexion; car il serait peut-être dangereux de défendre aux ministres de ne puiser dans le trésor national qu'après qu'un décret formel le leur aurait permis. Je crois que l'intention de Bourdon est que l'assemblée ordonne aux administrateurs du trésor public de ne distraire aucune somme du trésor, à moins qu'un décret ne le leur ordonne. Cependant, comme il est bon de mettre de la réflexion dans tout ce que l'on fait, je demande le renvoi des deux propositions de Bourdon au comité de salut public. »

(2) Variante du *Mon.*, XIX, 153 : « BOURDON (de l'Oise) : Je demande formellement que vous ôtiez des mains du ministre de la guerre la clé du trésor national. Vous êtes responsables de l'emploi des fonds publics, et je vous ai démontré qu'on en faisoit un mauvais usage. Il est de votre devoir, si vous voulez remplir l'objet de votre mission, d'empêcher qu'un ministre n'alimente vos détracteurs avec la fortune publique. »

(3) Variante du *Mon.*, XIX, 153 : « BOURDON (de l'Oise) : Ce qui empêche l'assemblée de prendre une détermination, c'est qu'elle ne croit pas que le ministre de la guerre puisse, sur ses ordonnances, puiser dans le trésor public. Eh bien! j'adjure Forestier de déclarer si le fait que j'avance est vrai. »

« FORESTIER : Le fait est vrai. »

« On demande que les propositions de Bourdon (de l'Oise) soient mises aux voix. »